

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 27 novembre 2025

(Dossier d'instruction n° 33-24)

- 1 En cause la SA RTL Belgium, dont le siège est établi avenue Jacques Geordin, 2 à 1030 Bruxelles ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1<sup>er</sup>, 13<sup>e</sup> et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- 4 Vu les griefs notifiés à la SA RTL Belgium par lettre recommandée à la poste du 25 février 2025 :
  - « *À titre principal, de ne pas avoir respecté l'article 12 du Règlement relatif aux programmes sur les services de médias audiovisuels en période électorale, adopté par le Collège d'avis du CSA le 25 octobre 2023 et approuvé par l'arrêté du 14 décembre 2023, en n'appliquant pas les critères fixés dans le dispositif électoral pour limiter le nombre de personnes invitées dans le débat électoral ;*
  - « *A titre subsidiaire, de ne pas avoir mis tous les moyens en œuvre pour respecter l'article 13 du Règlement et de ne pas avoir démontré que l'article 10 du Règlement était respecté » ;*
- 5 Vu les observations écrites de l'éditeur, transmises au Collège le 16 mai 2025 ;
- 6 Entendu M. François Tulkens, avocat, et Mme. Laurence Vandenbrouck, secrétaire générale, en la séance du 4 septembre 2025 ;
- 7 Vu le courrier du Président du CSA à l'éditeur du 11 septembre 2025 ;
- 8 Entendu M. Philippe Roussel, directeur de l'information, Mme. Pauline Steghers, juriste d'entreprise, M. François Tulkens, avocat, et Mme. Laurence Vandenbrouck, secrétaire générale, en la séance du 2 octobre 2025 ;

### 1. Exposé des faits

- 9 Du 16 septembre au 11 octobre 2024, l'éditeur a diffusé, sur son service RTL-TV, dans la foulée de son journal « RTL Info » de 13 heures, du lundi au vendredi, l'émission électorale « Dans ma commune ». Invité sur le plateau du « RTL Info » du 16 septembre, le présentateur de l'émission, M. Frédéric Delfosse, présentait notamment le programme en ces termes : « *Une vingtaine de communes pour tenter de comprendre et d'aller un petit peu plus loin et de surtout permettre de débattre. Le bourgmestre d'un côté et son opposant ou son principal opposant pour tenter de comprendre les enjeux pour les six prochaines années ».* »
- 10 Le 4 octobre 2024, l'émission était consacrée à la ville de Charleroi.
- 11 Lors de ce débat, quatre candidat.es étaient présent.es en plateau : M. Thomas Dermine (tête de la Liste PS), M. Xavier Desgain (tête de la liste Ecolo), M. Anthony Dufrane (tête de la liste MR-IC), et Mme. Pauline Boninsegna (tête de la liste PTB).

- 12 Outre ces quatre listes, quatre autres listes se présentaient également pour le scrutin communal du 13 octobre 2024 à Charleroi, à savoir Les Engagés, Le Bien Commun, CC et MCW. Les listes Les Engagés et MCW étaient complètes, c'est-à-dire composées d'autant de candidat.es que de places à pourvoir (51), celle du Bien commun comportait treize candidat.es et celle de CC deux. Aucun.e représentant.e de ces listes n'était cependant présent.e en plateau.
- 13 Les 20 et 21 octobre 2024, le Secrétariat d'instruction du CSA est saisi de cinq plaintes portant notamment sur cette édition du 4 octobre de « Dans ma Commune ». S'agissant de ce programme, les plaignants dénoncent le fait qu'aucun.e représentant.e des listes Le Bien commun, CC et MCW n'y ait été invité.e.
- 14 Le 26 novembre 2024, le Secrétariat d'instruction adresse à l'éditeur un courrier d'ouverture d'instruction.
- 15 Le 16 décembre 2024, l'éditeur fait parvenir sa réponse au Secrétariat d'instruction.
- 16 Le 5 février 2025, le Secrétariat d'instruction clôture son rapport d'instruction, au terme duquel il propose au Collège de notifier à l'éditeur les griefs visés au point 4, ce que le Collège décidera de faire lors de sa séance du 20 février 2025.
- 17 Il faut noter que, le même jour, le Collège a également décidé de notifier à l'éditeur des griefs dans quatre autres dossiers portant sur d'autres éditions du programme « Dans ma commune » (relatifs aux communes de Bastogne, Nivelles, La Louvière et Uccle). Ces quatre dossiers font l'objet de quatre autres décisions du même jour.

## 2. Arguments de l'éditeur de services

- 18 L'éditeur a fait valoir ses arguments dans le cadre de l'instruction, dans des observations écrites du 16 mai 2025, et lors de deux auditions qui se sont tenues les 4 septembre et 2 octobre 2025.
- 19 A titre principal, il soutient que le CSA est incomptént pour se prononcer dans le présent dossier. Il fonde son argumentation sur l'article 4, § 2 du décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique. Cet article prévoit que, lorsqu'une plainte déposée au CSA recouvre à la fois une disposition légale et une disposition déontologique, le CSA doit immédiatement solliciter l'avis du Conseil de déontologie journalistique (CDJ). Dans un arrêt du 15 avril 2025<sup>1</sup>, le Conseil d'Etat a estimé qu'une fois cet avis sollicité, le CSA ne pouvait encore traiter la plainte que dans deux cas : soit si le CDJ se déclarait incomptént, soit si l'on se trouvait dans l'une de trois situations exceptionnelles prévues par l'article 4, § 2 (ingérence de l'éditeur dans l'indépendance journalistique, récidive et plainte émanant de trois chefs de groupes politique démocratiques).
- 20 L'éditeur indique que cette règle – qui revient à considérer que, hors ces trois situations exceptionnelles, l'intervention du CDJ épouse la compétence du CSA pour traiter les aspects légaux d'une plainte mixte – a pour but de garantir l'indépendance des rédactions et d'éviter que les éditeurs ne soient soumis à un double contrôle entraînant la possibilité de décisions contradictoires et donc d'insécurité juridique.
- 21 En l'espèce, l'éditeur relève que le CDJ a rendu un avis, sur autosaisine, relatif à l'édition de l'émission « Dans ma commune » portant sur la ville de Nivelles. Il explique que l'autosaisine du CDJ était fondée sur l'identification, par cette instance, de plusieurs manquements potentiels à la déontologie dans ce programme. Au final, le CDJ a rendu un avis sur « *des griefs identiques à ceux soulevés devant le CSA* »

<sup>1</sup> C.E., 15 avril 2025, n° 262.987, RTBF

et a retenu deux manquements déontologiques comme étant établis. Il s'agissait des manquements suivants :

- L'omission d'information (visée à l'article 3 du Code de déontologie) : sur ce point, le CDJ a constaté un manquement car le format de base du programme, censé mettre en scène un.e Bourgmestre contre son ou sa principal.e opposant.e, a évolué avec le temps et fait participer davantage d'invité.es sans que le public ne soit informé de cette évolution ni de ses raisons. Le public n'a donc pas pu comprendre comment les principes d'équilibre et de représentativité étaient encore respectés.
- Le manque d'enquête sérieuse (visé à l'article 4 du Code de déontologie) : sur ce point, le CDJ a également constaté un manquement car l'éditeur n'avait pas mentionné une dissension interne existant au sein de la majorité et n'avait pas préalablement pris contact avec les partis non représentés au débat.

- 22 L'éditeur pointe qu'en revanche, le CDJ a considéré qu'il n'avait pas commis de manquement en matière d'équilibre et de représentativité.
- 23 L'éditeur estime que les effets de cet avis du CDJ relatif à l'édition consacrée à Nivelles du programme « Dans ma commune » s'étendent à tous les autres dossiers ouverts au CSA et relatifs au même programme car l'on serait face, dans toutes ces éditions, au « *même contenu journalistique* ». Autrement dit, si le CDJ a pu valablement s'autosaisir et se déclarer compétent dans un dossier portant sur un contenu d'information journalistique, il était également compétent dans les autres dossiers portant sur le même contenu, de telle sorte que le CSA était incompétent non seulement dans le dossier sur lequel le CDJ s'est effectivement prononcé (Nivelles) mais aussi dans les autres dossiers sur lesquels le CDJ ne s'est pas prononcé (et notamment Charleroi).
- 24 L'éditeur ajoute que le CSA ne pouvait pas « rétablir » sa compétence en manquant à son obligation procédurale de transmettre les plaintes qu'il a reçues au CDJ.
- 25 L'éditeur tient également à préciser que, contrairement à ce qui ressort de la jurisprudence du Collège, les avis du CDJ ne sont pas purement « homéopathiques ». Certes, le CDJ n'a pas le pouvoir de prendre des sanctions administratives comme le CSA, et ses avis ne sont pas susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat, mais il rend des avis que les éditeurs – qui adhèrent au CDJ – s'engagent à publier. Les avis ont donc un effet de « *naming and shaming* » qui est réellement punitif pour les éditeurs. En outre, les avis du CDJ peuvent faire l'objet de procédures devant les Cours et Tribunaux, même si, à la connaissance de l'éditeur, ceci n'est jamais le cas.
- 26 L'éditeur demande donc au CSA de se reconnaître incompétent pour statuer dans le présent dossier. A défaut, s'il devait malgré tout s'estimer compétent, l'éditeur demande que le Collège motive alors sa compétence au regard de l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 avril 2025 et explique, le cas échéant, pourquoi il n'est pas d'accord avec cet arrêt.
- 27 A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le Collège s'estimerait compétent pour encore se prononcer dans le présent dossier, l'éditeur développe également des arguments de fond.
- 28 Il explique qu'en tant qu'éditeur d'un service « national » (ou du moins couvrant l'ensemble de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou FWB), il ne peut pas couvrir les élections communales de la même manière qu'un service plus local. Dès lors, en développant l'émission « Dans ma commune », son objectif était d'apporter un éclairage sur des débats locaux mais qui touchent en réalité plusieurs communes et dépassent donc l'intérêt purement local. Il pouvait ainsi capter l'intérêt du public au-delà des frontières de chaque commune concernée.

- 29 Pour cette raison, il a estimé logique de veiller à respecter un équilibre politique global plutôt qu'un équilibre politique commune par commune. Il estime avoir atteint cet équilibre sur l'ensemble des programmes participant à son dispositif électoral. Il a néanmoins également fait attention à ce que chaque débat respecte un équilibre entre majorité et opposition. Ainsi, il y avait toujours au moins un.e représentant.e (et souvent plusieurs) de l'opposition présent.e en plateau pour débattre avec la, le ou les représentant.es de la majorité sortante. Et dans le même ordre d'idées, il a veillé à ce que l'opposition ne soit pas non plus surreprésentée par rapport à la majorité.
- 30 L'éditeur considère qu'opposer ses invité.es sur un axe majorité-opposition lui a permis de montrer au public les philosophies, valeurs, priorités et visions stratégiques susceptibles d'influencer l'avenir des communes.
- 31 C'est donc cette optique qui a déterminé, de manière globale, son choix d'invité.es dans le cadre du programme « Dans ma commune ». Ensuite, de manière plus spécifique, pour chaque débat, le choix des personnes invitées a également dépendu d'autres facteurs plus circonstanciels, comme la disponibilité des candidat.es et les questions qu'il était prévu d'évoquer. L'éditeur était également tenu par des contraintes de place (il n'y avait que quatre sièges en plateau) et de temps (chaque débat devait durer quinze minutes, ce qui impliquait de limiter le nombre d'intervenant.es pour permettre à chacun.e d'avoir un temps de parole suffisant pour être clair.e et complet.e).
- 32 Il faut ajouter à cela que, d'un point de vue pratique, l'émission n'a pas été facile à organiser. Elle était gérée par deux personnes seulement, qui ne travaillaient pas à temps plein sur ce projet. Ces personnes ont dû faire face à des désistements d'invité.es en dernière minute. Pour les communes éloignées de la capitale, il a également fallu trouver des candidat.es disposé.es à venir à Bruxelles pour enregistrer une émission dans laquelle ils et elles n'allaienr concrètement prendre la parole que quelques minutes. Dans ce contexte, l'éditeur estime avoir fait de son mieux pour assurer un équilibre global ainsi que, dans chaque débat, un équilibre entre majorité et opposition.
- 33 Il souhaite également réagir à une observation que le Collège a déjà formulée dans sa jurisprudence, selon laquelle les éditeurs doivent se montrer « créatifs » pour assurer l'équilibre et la représentativité des différentes tendances dans les débats électoraux qu'ils diffusent. L'éditeur relève que cette « créativité » implique souvent, pour les éditeurs, des efforts conséquents, par exemple pour réaliser des capsules interviewant les partis non invités dans les débats. L'éditeur souligne que même s'il édite un service « national », il ne dispose pour autant pas des mêmes moyens que, par exemple, la RTBF, et ne peut pas, avec une équipe de deux personnes pour réaliser une émission, se permettre de parcourir toute la Wallonie pour réaliser des interviews de tous les partis qu'il n'a pas invités dans ses débats.
- 34 Pour en venir, plus spécialement, au débat consacré à Charleroi, l'éditeur justifie son choix d'invités par plusieurs raisons. Premièrement, il indique avoir voulu préserver un équilibre entre majorité (représentée par les candidats PS et Ecolo) et opposition (représentée par les candidat.es MR-IC et PTB). Deuxièmement, il explique que, s'il avait invité un.e candidat.e issu.e de la liste Les Engagés, il aurait dû renoncer à inviter un.e candidat.e de l'opposition à la place, et son plateau aurait été composé de manière déséquilibrée de trois membres de la majorité contre seulement un.e membre de l'opposition. En outre, le parti Les Engagés était déjà surreprésenté par rapport au pourcentage de temps de parole qu'il avait été prévu de lui accorder dans le dispositif électoral. Dès lors, l'éditeur indique avoir « *jugé pertinent d'ajuster sa présence (...) afin de respecter l'équilibre global établi dans [le] dispositif électoral* ». Troisièmement, l'éditeur déclare avoir décidé de ne pas inviter les listes citoyennes Le Bien commun, CC et MCW compte tenu de « *la moindre lisibilité de leur discours pour un public extérieur à la ville de Charleroi* » et parce que « *le MR se présentait sur une liste MR-Intérêts communaux, ce qui implique que l'intérêt des petites listes était également porté par les grands partis* ».
- 35 Pour conclure sur le fond, l'éditeur regrette l'insistance du Collège à exiger, dans sa jurisprudence relative à la couverture des élections communales, que l'équilibre des différentes tendances politiques

soit assuré commune par commune plutôt que de manière globale. Il estime en effet cet objectif irréalisable pour un service à couverture « nationale » qui ne peut pas organiser un débat pour chaque commune. Il avertit le Collège du fait que, lorsque le Règlement du Collège d'avis du CSA du 25 octobre 2023 relatif aux programmes sur les services de médias audiovisuels en période électorale sera réexaminé en vue du prochain scrutin local, il prônera une modification de la disposition concernée.

### **3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle**

#### **3.1. Sur la compétence du CSA**

- 36 L'éditeur ayant soulevé l'incompétence du CSA pour rendre la présente décision, il convient de répondre à cet argument avant d'examiner, le cas échéant, le fond du dossier.
- 37 Selon l'éditeur, cette incompétence découle de l'article 4, § 2 du décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique, tel qu'interprété par le Conseil d'Etat dans son arrêt précité du 15 avril 2025.
- 38 L'éditeur soutient qu'en se déclarant compétent, le Collège méconnaîtrait les enseignements de cet arrêt. Il convient donc d'expliquer en quoi une décision de sa part ne serait pas contraire à cet arrêt.
- 39 Le présent dossier constitue en effet un cas de figure différent de celui qui a donné lieu à l'arrêt précité du Conseil d'Etat, de sorte que l'enseignement de cet arrêt ne s'impose pas en l'espèce et que le Collège, en se jugeant compétent, ne peut se voir reprocher de porter atteinte à l'autorité de chose jugée de cet arrêt.
- 40 Le Conseil d'Etat a effectivement rendu un arrêt le 15 avril 2025 faisant droit à l'interprétation de l'article 4, § 2 du décret du 30 avril 2009 qui est celle défendue par le CDJ et par plusieurs éditeurs de services. Bien qu'il ne fasse pas droit à l'interprétation qui est la sienne et qu'il avait défendue devant la Haute Juridiction administrative, le Collège respecte bien entendu cet arrêt.
- 41 Cela étant, et comme le Président du CSA, se faisant la voix du Collège, l'a indiqué dans son courrier adressé à l'éditeur le 11 septembre 2025, cet arrêt n'a pas permis d'éclaircir toutes les incertitudes générées par l'article 4, § 2 en question. Il ne permet pas, en particulier, d'identifier de manière certaine les « *cas où une plainte déposée au CSA recouvre à la fois une disposition législative de la Communauté française en matière de radiodiffusion et une disposition déontologique en matière d'information* », devant faire l'objet d'un avis préalable du CDJ, épuisant, selon le Conseil d'Etat, la compétence du CSA, sauf dans trois cas exceptionnels.
- 42 En cas de plainte déposée auprès du CSA, il appartient donc toujours au CSA, en tant que récepteur de la plainte, d'apprécier si celle-ci recouvre bien à la fois une disposition légale et une disposition déontologique.
- 43 Cette appréciation est d'abord opérée par le Secrétariat d'instruction, organe qui, au sein du CSA, reçoit et traite les plaintes et jouit, dans l'exercice de cette mission, d'une indépendance fonctionnelle conformément à l'article 9.1.4-1 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après, « le décret SMA-SPV »).
- 44 En l'occurrence, le Secrétariat d'instruction a indiqué, dans son rapport, qu'il n'avait pas jugé pertinent de transmettre la plainte qu'il avait reçue au CDJ, et ce « *à défaut d'enjeu déontologique* ». Il a en effet relevé que la question centrale soulevée par la plainte (une question de représentativité) portait exclusivement sur l'application du Règlement du Collège d'avis du CSA du 25 octobre 2023 relatif aux programmes sur les services de médias audiovisuels en période électorale (ci-après, « le Règlement

élections »), autrement dit une disposition dérivée d'une disposition législative de la Communauté française en matière de radiodiffusion<sup>2</sup>, étrangère donc à un enjeu déontologique.

- 45 Cette analyse de la plainte faite par le Secrétariat d'instruction, et la décision du Collège qui s'en est suivie de notifier des griefs à l'éditeur sans que la plainte ne soit transmise au CDJ, datent d'avant l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 avril 2025. Cette décision doit-elle être remise en cause sur la base de cet arrêt ?
- 46 Après avoir pris connaissance tant de cet arrêt que des arguments de l'éditeur, le Collège estime que tel n'est pas le cas.
- 47 En effet, ce n'est pas parce que le CDJ s'est estimé compétent pour s'autosaisir d'enjeux déontologiques soulevés par l'émission « Dans ma commune » que les *plaintes* portant sur cette émission qui ont été déposées auprès du CSA soulevaient, elles, des enjeux déontologiques. Or, selon l'article 4, § 2 du décret du 30 avril 2009, le critère pour décider de la mise en œuvre de la procédure d'avis préalable à solliciter auprès du CDJ est bien celui du contenu de la *plainte* et non celui du contenu du programme concerné par celle-ci.
- 48 En l'occurrence, les plaintes à l'origine du présent dossier sont clairement dirigées contre le fait que, pour l'édition de « Dans ma commune » consacrée à Charleroi, l'éditeur n'a pas invité trois listes candidates au scrutin (plus précisément, les listes Le Bien commun, CC et MCW). Ce grief est manifestement recouvert par l'article 12 du Règlement élections qui dispose que « (...) *En principe, les débats rassemblent l'ensemble des listes démocratiques candidates à l'élection.* (...) ». Il est également, subsidiairement, recouvert par les articles 10 et 13 du même Règlement qui disposent, respectivement, que « *Les éditeurs assurent l'objectivité, ainsi que l'équilibre et la représentativité des différentes tendances idéologiques, philosophiques et politiques dans les programmes d'information et les débats électoraux qu'ils diffusent* (...) » et que « *Afin de fournir une information complète au public, les éditeurs veillent à assurer la visibilité, selon des modalités dont ils ont l'appréciation, [des petites listes]* ».
- 49 Comme le Collège l'a déjà relevé dans des décisions antérieures relatives à la couverture des élections<sup>3</sup>, le Règlement élections ne contient que des règles *formelles* qui visent à encadrer la couverture des campagnes de manière à ce qu'elles soient les plus équitables possibles. Aucune de ces règles ne porte sur le *fond* du traitement de l'information, qui demeure, lui, de la compétence exclusive du CDJ. Le contenu respectif de ces deux types de règles ne se recoupe pas. Une plainte portant exclusivement sur le respect des règles formelles applicables aux campagnes électorales relève exclusivement de la compétence du CSA.
- 50 L'article 12 précité du Règlement élections impose aux éditeurs d'inviter dans leurs débats tous les partis candidats, sauf si cela est impossible pour des raisons pratiques d'organisation, auquel cas ils peuvent prévoir des critères d'exclusion. Cette disposition ne s'immisce en rien dans la manière dont les éditeurs doivent gérer le fond de leurs débats, qui relève, elle, de la déontologie. Un autre exemple est celui de l'article 10 du Règlement élections qui dispose que les éditeurs doivent assurer l'équilibre et la représentativité des différentes tendances dans l'ensemble des programmes qu'ils diffusent. Le Règlement fixe une obligation formelle, ou quantitative, qui impose au CSA de vérifier que tous les partis se voient représentés de manière équilibrée dans la programmation des éditeurs, mais il ne spécifie en rien comment cette obligation doit être atteinte sur le fond, ce qui relève de la liberté éditoriale des éditeurs et ne peut être contrôlé que par le CDJ.

---

<sup>2</sup> Le Règlement élections est un règlement du Collège d'avis du CSA approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 décembre 2023. Il est basé sur une habilitation législative faite au Collège d'avis à l'article 9.1.2-1, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> du décret SMA-SPV.

<sup>3</sup> Collège d'autorisation et de contrôle, 6 juin 2025, en cause l'ASBL Télésambre T.E.A.C ([Télésambre: décision relative à la couverture des élections – CSA Belgique](#)) et 29 août 2025, en cause l'ASBL Boukè ([Décision Boukè : élections – CSA Belgique](#))

- 51 Le Collège partage donc l'analyse du Secrétariat d'instruction et sa décision de ne pas avoir transmis au CDJ la plainte à l'origine du présent dossier. Ceci n'empêchait pas le CDJ de s'autosaisir, comme il l'a fait, sur l'édition du programme consacré à la commune de Nivelles, et d'examiner ce programme sous un angle déontologique, mais son avis ne peut avoir pour effet d'épuiser la compétence du CSA pour traiter les plaintes qu'il a reçues dès lors que celles-ci relèvent exclusivement de sa compétence régulatoire. Les deux instances pouvaient, en l'espèce, chacune examiner les faits de leur côté sous l'angle de leurs propres compétences. En effet, les deux compétences étaient en l'espèce exclusives, et les plaintes reçues par le CSA ne portaient que sur les règles réglementaires confiées à son contrôle.
- 52 Ceci explique également en quoi l'appréciation faite par le CDJ selon laquelle l'éditeur n'aurait pas commis de manquement déontologique en matière d'équilibre et de représentativité n'emporte pas nécessairement qu'il n'a pas méconnu de norme légale (ou norme réglementaire dérivée d'une règle légale), comme en l'occurrence les articles 10, 12 et 13 du Règlement élections. L'on rappellera en effet que ces articles contiennent des règles formelles, quantitatives, alors que les règles déontologiques sur lesquelles s'est basé le CDJ pour estimer qu'il n'y avait pas de manquement en matière d'équilibre et de représentativité impliquent, elles, un examen de fond, qualitatif, de la manière dont le débat a été mené par les journalistes. L'objet des deux contrôles est distinct et autonome, de sorte qu'ils n'interagissent ou ne se recoupent en aucune manière.
- 53 En conclusion sur sa compétence, le Collège estime donc que la plainte à l'origine du présent dossier ne constituait pas une plainte mixte recouvrant « *à la fois une disposition législative de la Communauté française en matière de radiodiffusion et une disposition déontologique en matière d'information* ». Elle ne recouvrait que des règles réglementaires ne se recoupant pas avec des règles déontologiques. C'est donc à raison que le Secrétariat d'instruction n'a pas actionné la procédure d'avis préalable du CDJ prévue à l'article 4, § 2, alinéa 3 du décret du 30 avril 2009. Or, seul un avis du CDJ rendu *dans le cadre d'une telle procédure* peut, selon l'interprétation de cet article 4, § 2, alinéa 3 retenue par le Conseil d'Etat, avoir pour effet d'épuiser la compétence du CSA pour traiter la plainte. Un avis rendu par le CDJ, sur autosaisine, en marge d'une plainte non mixte, n'a pas cet effet. La compétence du CSA est donc intacte dans le présent dossier et le Collège peut donc se prononcer sur le fond des griefs.

### ***3.2. Sur le grief à titre principal : participation aux débats de l'ensemble des listes démocratiques candidates à l'élection***

- 54 Selon l'article 12 du Règlement élections :

*« Les débats électoraux revêtent un caractère contradictoire, soit par la diffusion de séquences portant sur diverses listes, soit par la mise en présence de plusieurs candidats de listes différentes ou de candidats et de journalistes, soit par la confrontation de candidats et de citoyens non candidats.*

*En principe, les débats rassemblent l'ensemble des listes démocratiques candidates à l'élection.*

*Si, pour des raisons pratiques d'organisation des débats, il est nécessaire de limiter le nombre de participants à ceux-ci, cette limitation sera fixée sur base de critères objectifs, raisonnables et proportionnés au but poursuivi de donner la parole à un maximum de tendances démocratiques. Ces critères sont inscrits dans le dispositif électoral visé à l'article 7.*

*Les éditeurs ne diffuseront pas de débats la veille du scrutin, sauf cas d'urgence dûment motivé par des circonstances extraordinaires. »*

- 55 En l'occurrence, l'éditeur a fait l'objet de plaintes dénonçant l'exclusion de trois listes (Le Bien commun, CC et MCW) d'un débat portant sur le scrutin communal à Charleroi. Le Secrétariat d'instruction a, en outre, constaté qu'une quatrième liste, celle des Engagés, avait également été exclue du débat.

- 56 Le débat en question, une édition du programme « Dans ma commune » était prévu dans le dispositif électoral de l'éditeur<sup>4</sup> sous un autre nom, à savoir « La voix des communes ». Les modalités de diffusion en avaient été indiquées dans le dispositif dans les termes suivants :

**« *La voix des communes* »**

*Du 23 septembre au 11 octobre : RTL info reçoit un bourgmestre et son opposant pendant 15 minutes tous les jours de la semaine après le RTL info 13 heures. »*

- 57 Le dispositif électoral de l'éditeur prévoyait également des modalités générales concernant les débats :

**« *Organisation des débats contradictoires* »**

*Le choix des participants aux débats électoraux ainsi que leur nombre seront déterminés par la rédaction conformément à l'équilibre susmentionné. (...)»*

- 58 Quant à l'« équilibre susmentionné », ces termes font référence à une règle fixée plus haut dans le dispositif, libellée comme suit :

**« *Equilibre respecté* »**

*Du 13 juillet au 13 octobre 2024 : Equilibre d'ensemble, proportionnel à la représentativité des partis politiques au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles : 34% MR, 24% PS, 20% Les Engagés, 13% PTB, 7% Ecolo, 1% Defi. »*

- 59 A l'origine, les différentes éditions du programme « Dans ma commune » devaient donc chacune mettre en présence le ou la Bourgmestre de la commune concernée et « son opposant ». Par la suite, l'éditeur a manifestement décidé de faire évoluer ce format pour étendre ses débats à plus de deux candidat.es puisqu'il ressort du dossier d'instruction que la plupart des éditions du programme « Dans ma commune » ont regroupé trois à quatre invité.es. Il n'a cependant jamais été prévu que les débats organisés dans ce cadre regrouperaient, dans la mesure du possible, toutes les listes démocratiques en présence dans chaque commune concernée. L'idée semblait plutôt d'inviter le ou la Bourgmestre et un.e ou plusieurs « opposant.es » choisi.es par la rédaction dans le respect d'un équilibre politique global.

- 60 Pourtant, l'article 12 du Règlement élections prévoit un principe et une exception :

- Le principe est qu'un débat doit rassembler l'ensemble des listes démocratiques candidates à l'élection. S'agissant de la ville de Charleroi, il s'agissait de huit listes : PS, Ecolo, MR-IC, PTB, Les Engagés, Le Bien commun, CC et MCW.
- L'exception est qu'une ou plusieurs listes peuvent être écartées d'un débat, mais seulement s'il est nécessaire de limiter le nombre de participant.es pour des raisons pratiques d'organisation. Dans ce cas, la détermination des listes invitées et exclues doit se faire sur la base de critères objectifs, raisonnables et proportionnés au but poursuivi de donner la parole à un maximum de tendances démocratiques, et ces critères doivent être inscrits dans le dispositif électoral de l'éditeur.

- 61 En l'espèce, seul.es des candidat.es de quatre listes différentes ont été invité.es au débat sur Charleroi. Les quatre autres listes n'y étaient pas représentées. L'on n'a donc pas suivi la règle de principe. Il faut, dès lors, vérifier si les conditions de l'exception étaient bien remplies, et donc voir, dans un premier temps, si des raisons pratiques d'organisation justifiaient d'exclure quatre des huit partis en lice. A cet

---

<sup>4</sup> [Dispositif-electoral-RTL-Belgium.pdf](#)

égard, l'éditeur a indiqué que son studio comportait quatre places. L'on se trouve donc bien dans un cas où des raisons pratiques d'organisation justifiaient de ne pas inviter toutes les listes en lice.

- 62 Il convient cependant également de vérifier, dans un second temps, si le choix des listes invitées et non invitées s'est fait sur la base de critères objectifs, raisonnables et proportionnés.
- 63 Pour justifier son choix d'invités, l'éditeur a invoqué des motifs propres au débat consacré à Charleroi, et d'autres motifs plus généraux, communs à toutes les éditions du programme « Dans ma commune ».
- 64 S'agissant spécifiquement du débat consacré à Charleroi, l'éditeur a expliqué ne pas avoir invité de candidat.e issu.e de la liste Les Engagés car ce parti était déjà surreprésenté par rapport au pourcentage de temps de parole qu'il avait prévu de lui accorder dans son dispositif électoral. Il a donc décidé de ne pas l'inviter pour maintenir un équilibre global. L'éditeur a également expliqué ne pas avoir invité les trois listes citoyennes Le Bien commun, CC et MCW compte tenu de « *la moindre lisibilité de leur discours pour un public extérieur à la ville de Charleroi* » et parce que « *le MR se présentait sur une liste MR-Intérêts communaux, ce qui implique que l'intérêt des petites listes était également porté par les grands partis* ».
- 65 Le premier de ces arguments consiste à appliquer aux débats communaux une représentativité des listes, non pas commune par commune, mais sur une base plus large, comme en l'occurrence le niveau de la FWB. Il revient à dire que, peu importe si un parti n'est pas représenté dans un débat portant sur une commune, pour autant que cette absence soit compensée par la présence de ce parti dans les débats portant sur d'autres communes, de telle sorte que, sur les débats communaux pris dans leur ensemble, ce parti apparaisse de manière proportionnelle à sa représentation au Parlement de la FWB.
- 66 Il ressort cependant de la jurisprudence du Collège que la représentativité des différentes tendances en période pré-électorale doit s'appliquer *en tenant compte du niveau de pouvoir concerné par l'élection*, et donc ici du niveau communal. Cet argument sera développé plus en détail lors de l'examen du grief fondé sur l'article 10 du Règlement élections. Toutefois, le Collège constate d'ores et déjà que la présence du parti Les Engagés dans des débats consacrés à d'autres communes que Charleroi ne permettait pas aux candidat.es de cette liste à Charleroi d'obtenir une visibilité utile, ni aux électeur.ices de Charleroi de connaître le programme de cette liste dans leur commune. Cet argument ne peut donc pas être invoqué pour exclure une liste d'un débat.
- 67 Le second de ces arguments est un argument éditorial, lié à l'intérêt, selon l'éditeur, de faire participer certains partis au débat plutôt que d'autres. Cependant, un éditeur ne peut pas se prévaloir de considérations purement éditoriales pour échapper à la règle fixée dans l'article 12 du Règlement élections selon laquelle, à défaut de place pour tout le monde sur le plateau d'un débat, le choix des partis invités et des partis exclus doit se faire sur la base de critères objectifs, raisonnables et proportionnés. L'*« intérêt éditorial »* de faire participer un parti à un débat relève en effet d'une appréciation éminemment subjective, et une telle appréciation peut, dans certains cas, entraîner des décisions disproportionnées par rapport à l'objectif de donner la parole à un maximum de tendances démocratiques. On le voit clairement ici, où l'éditeur a exclu trois listes citoyennes simplement parce qu'il estimait que leur discours serait moins visible pour le public extérieur à Charleroi (qui n'allait de toute façon pas voter dans le scrutin concerné par le débat) et parce que leur discours serait, supposément, déjà repris par une quatrième liste apparentée à un « grand » parti mais muni d'une branche « intérêts communaux » (MR-IC).
- 68 Le Collège reconnaît que la liberté éditoriale – qui dérive de la notion plus large de liberté d'expression – constitue un concept cardinal en droit des médias. Cette liberté n'est cependant pas absolue et, comme lors de toute application d'une règle légale s'imposant aux éditeurs de médias audiovisuels, il faut la mettre en balance avec l'objectif qui a été poursuivi par le législateur.

- 69 En l'espèce, le législateur a, via l'article 9.1.2-1, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> du décret SMA-SPV, habilité le Collège d'avis du CSA à « *rédiger et tenir à jour des règlements portant sur (...) l'information politique en périodes électorales* ». C'est sur cette base que le Collège d'avis a adopté le Règlement élections, qui a ensuite été rendu obligatoire par le Gouvernement par arrêté du 14 décembre 2023.
- 70 Dans ce Règlement, le Collège d'avis a fixé dans des termes très clairs une règle (il faut inviter toutes les listes démocratiques) et son exception (une liste démocratique ne peut être exclue que pour des raisons pratiques d'organisation, auquel cas elle doit l'être sur la base de critères objectifs, raisonnables et proportionnés).
- 71 Il semble raisonnable d'en déduire que la volonté du législateur (ou, en l'occurrence, du Collège d'avis du CSA, habilité par le législateur) a été de garantir une participation aux débats du plus grand nombre possible de listes, dans un but de représentativité démocratique. En effet, même si les « petites » listes peuvent se voir donner une visibilité via d'autres programmes que les débats, le débats restent néanmoins un rendez-vous médiatique particulièrement suivi pendant les campagnes électorales et gardent, sans doute plus que les autres programmes, une capacité à influencer le vote du public. L'enjeu démocratique de pouvoir y participer est donc particulièrement important.
- 72 Face à cela, la liberté éditoriale de l'éditeur doit-elle s'incliner ? Non, mais elle doit être modulée. En l'espèce, l'éditeur disposait de quatre places en studio pour un scrutin opposant huit listes démocratiques. Il devait donc choisir les quatre listes qu'il allait inviter sur la base de critères objectifs, raisonnables et proportionnés.
- 73 A côté de ces arguments propres au débat consacré à Charleroi, l'éditeur a également invoqué les arguments suivants, qui sont communs à toutes les éditions du programme « Dans ma commune ».
- 74 Premièrement, l'éditeur a insisté sur sa volonté d'opposer dans son débat un.e ou des candidat.es de la majorité et un.e ou des candidat.es de l'opposition. Il semble avoir avant tout voulu atteindre un équilibre entre ces deux « groupes », prioritairement à d'autres considérations.
- 75 Il s'agit là également d'une considération éditoriale, qui ne peut prendre le pas sur la nécessité de choisir les participant.es à un débat sur la base de critères objectifs, raisonnables et proportionnés. Le Collège comprend en outre difficilement cette approche que l'éditeur a de ses débats, et qui tend à faire de la majorité et de l'opposition des blocs monolithiques alors que la réalité est bien différente. En effet deux partis d'une majorité sortante peuvent parfaitement ne plus s'entendre et ne plus vouloir s'allier pour la prochaine législature (c'est d'ailleurs ce qui s'est produit à Charleroi, où Ecolo, qui faisait partie de la majorité pendant la précédente législature avec le PS et Les Engagés, a été relégué dans l'opposition en 2024). De même, deux partis de l'opposition peuvent parfaitement ne rien avoir en commun, de telle sorte que la présence de l'un dans un débat ne permet pas d'exprimer le point de vue de l'autre. Ceci illustre donc bien la nécessité de respecter le principe de l'invitation aux débats de tous les partis en lice et, à défaut de place pour tout le monde, de choisir les listes invitées et non invitées sur la base de critères objectifs, raisonnables et proportionnés, ce que ne constitue pas l'appartenance à « la majorité » ou à « l'opposition ».
- 76 Autrement dit, l'éditeur pouvait, dans le cadre de sa liberté éditoriale, insister sur l'appartenance des candidat.es invité.es à la majorité ou à l'opposition sortantes et orienter ses questions sous cet angle, mais il ne pouvait pas invoquer cet angle pour justifier d'exclure l'un ou l'autre parti du débat.
- 77 Deuxièmement, l'éditeur a invoqué des difficultés autour de l'organisation des débats, liées à une équipe réduite, à des désistements de dernière minute et à des réticences de certain.es candidat.es à participer. Si le Collège est bien conscient des défis que pose l'organisation de débats électoraux quotidiens portant sur vingt communes différentes de Wallonie et de Bruxelles, il n'aperçoit pas comment, en l'espèce, ces difficultés ont empêché l'éditeur de sélectionner ses invités sur la base de

critères objectifs, raisonnables et proportionnés. Ce dernier ne fait en effet état d'aucun désistement ni d'aucune réticence de la part d'un.e candidat.e issu.e d'une des quatre listes non représentées. C'est l'éditeur qui, lui-même, a décidé de ne pas inviter de représentant.e de ces listes.

- 78 Troisièmement, enfin, l'éditeur regrette que le Collège semble lui imposer une « créativité » dont il n'aurait pas les moyens. Le Collège n'aperçoit cependant pas en quoi demander à l'éditeur de faire preuve d'un minimum d'efforts pour faire connaître les listes non invitées serait nécessairement synonyme de coûts élevés et de complexité. En effet, compte tenu du degré actuel de développement des technologies de communication, il semble possible de faire facilement intervenir n'importe qui dans un programme par visioconférence. Ainsi, il apparaît réaliste, à titre d'exemple, et parmi bien sûr d'autres options, de faire intervenir un.e représentant.e d'une liste non invitée, en duplex, même pendant quelques secondes, pour se présenter ou pour poser une question aux invité.es présent.es en plateau.
- 79 En réalité, il apparaît clairement que l'éditeur n'avait pas vraiment prévu de critères d'exclusion dans son dispositif électoral. Il prévoyait uniquement que seraient convié.es le ou la Bourgmestre sortant.e et « son opposant », et il prévoyait une règle visant à donner à chaque parti une représentativité proportionnelle à sa présence au parlement de la FWB (mais il s'agissait d'une représentativité d'ensemble et non dans chaque débat, comme expliqué plus haut). Les débats estampillés « Dans ma commune » ont, au final, été ouverts à d'autres candidat.es que le ou la Bourgmestre sortant.e de chaque commune concernée et « son opposant », et ceci est une bonne chose. Mais le fait est que l'éditeur n'a pas mené de réflexion, *en amont*, sur les personnes qu'il inviterait à chaque débat en plus du ou de la Bourgmestre sortant.e. Il ne disposait donc pas de « *critères objectifs, raisonnables et proportionnés* » lui permettant de déterminer quelle(s) liste(s) exclure dans les débats portant sur des scrutins opposant plus de quatre listes.
- 80 Ceci montre l'importance que représente le dispositif électoral dans la préparation, par un éditeur, de sa couverture d'un scrutin. Et ceci montre également les problèmes qui peuvent se présenter quand un tel dispositif électoral est incomplet. En l'espèce, le débat litigieux n'a pas rassemblé l'ensemble des listes démocratiques candidates à l'élections, mais en outre, le dispositif de l'éditeur ne prévoyait pas de critères objectifs, raisonnables et proportionnés permettant de déterminer quels partis inclure et exclure. L'exclusion de quatre partis sur huit s'est donc faite d'une manière non conforme à l'article 12 du Règlement élections.
- 81 Le grief de non-respect de cette disposition est, dès lors, établi.

### ***3.3. Sur les griefs à titre subsidiaire : équilibre et représentativité des tendances, et visibilité des « petites » listes***

#### *a) Equilibre et représentativité*

- 82 Selon l'article 10 du Règlement élections :

*« Les éditeurs assurent l'objectivité, ainsi que l'équilibre et la représentativité des différentes tendances idéologiques, philosophiques et politiques dans les programmes d'information et les débats électoraux qu'ils diffusent.*

*Lorsqu'un éditeur diffuse des programmes qui, pris individuellement, ne présentent pas toutes les tendances idéologiques, philosophiques et politiques de manière équilibrée, il doit assurer l'équilibre et la représentativité dans la programmation globale de son service, sur l'ensemble de la période électorale. A cette fin, il précise, dans les dispositions électorales visées à l'article 7, la manière dont l'équilibre et la représentativité seront assurés, en tenant compte du caractère linéaire ou non linéaire de son service. »*

- 83 Le Collège a déjà interprété cette disposition en ce sens que « *même si un programme ne donne de la visibilité qu'à une seule tendance présente dans une commune, l'éditeur peut encore rééquilibrer la situation en donnant de la visibilité aux autres tendances de la même commune dans d'autres programmes. C'est ce que signifie l'alinéa 2 de l'article 10 du Règlement élections. Mais il faut alors bien que ces autres programmes permettent d'atteindre un équilibre et une représentativité commune par commune* »<sup>5</sup>.
- 84 En l'occurrence, il a déjà été établi ci-avant que l'éditeur n'avait pas correctement assuré la représentativité des différentes tendances se présentant aux élections communales à Charleroi dans le *débat* consacré à cette commune. Ce manquement n'entraîne cependant pas nécessairement également un manquement à l'article 10 précité du Règlement élections, dont le respect doit s'évaluer de manière séparée.
- 85 Pour voir si cet article 10 est respecté, il faut examiner si l'éditeur, qui n'a pas invité au débat consacré à Charleroi quatre des huit listes en lice, a néanmoins rééquilibré la situation en donnant à ces quatre listes une visibilité dans *d'autres programmes d'information*, de telle sorte que l'équilibre et la représentativité des différentes tendances a à tout le moins été atteint dans la programmation globale de l'éditeur.
- 86 En l'espèce, l'éditeur a exposé dans son dispositif électoral la manière dont il entendait appliquer les principes d'équilibre et de représentativité :

**« Equilibre respecté**

*Du 13 juillet au 13 octobre 2024 : Equilibre d'ensemble, proportionnel à la représentativité des partis politiques au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles : 34% MR, 24% PS, 20% Les Engagés, 13% PTB, 7% Ecolo, 1% Defi.*

**Mise en œuvre des critères de représentativité**

- *Les listes des bourgmestres affiliées à un parti politique seront comptabilisées dans le cadre de la représentativité accordée au parti politique concerné.*
- *Les listes des bourgmestres non affiliées à un parti politique représenteront un maximum de 1% de l'équilibre du temps de parole.*
- *Les pourcentages susmentionnés pourront connaître une marge de plus ou moins 2% à l'exception des listes qui représentent maximum 1% dans l'équilibre du temps de parole et pour autant que l'ordre des partis politiques, après application de ces marges, reste conforme à l'ordre d'importance de leur représentation.*
- *Toute intervention au cours d'une émission d'information relative à la campagne électorale, d'un candidat potentiel ou déclaré sera comptabilisée par la rédaction. Un relevé de toutes les interventions des personnalités politiques dans le cadre des émissions d'information relatives à la campagne électorale, sur les plateformes de RTL Belgium sera tenu.*
- *Ne seront donc pas comptabilisées les interventions des candidats dans des émissions d'information à l'occasion d'une actualité chaude indépendante de la campagne électorale.*
- *Ne seront pas comptabilisées, les apparitions ou interventions des candidats dans des émissions sans aucun lien avec la campagne électorale dont notamment des émissions de divertissement ou des documentaires dans lesquels ils n'interviennent pas en tant que candidat à une élection.*

---

<sup>5</sup> Collège d'autorisation et de contrôle, 20 février 2025, en cause la SA RTL Belgium ([RTL Belgium SA: décision relative à la couverture des élections – « 48 heures des Bourgmestres » – CSA Belgique](#))

- *Ne seront pas comptabilisés les messages urgents d'intérêt général comprenant l'intervention des candidats aux élections lors de crises graves de l'actualité (exemples : inondation, terrorisme, etc...) »*

- 87 En l'espèce, quatre listes ont été exclues du débat de l'éditeur consacré au scrutin communal à Charleroi. Le parti dont est issu la première, Les Engagés, avait droit, selon le dispositif de l'éditeur, à 20 % du temps de parole dans sa programmation globale. Quant aux deuxième, troisième et quatrième listes (Le Bien commun, CC et MCW), il s'agissait de listes non représentées au Parlement de la FWB. Il ne s'agissait pas non plus de listes de bourgmestre. Selon le dispositif de l'éditeur, elles n'avaient donc droit à aucune proportion du temps de parole global consacré aux partis candidats aux élections sur les services de l'éditeur.
- 88 Même en théorie, le dispositif de l'éditeur n'était donc pas à même de garantir une représentativité équilibrée des listes Le Bien commun, CC et MCW dans la programmation globale de l'éditeur.
- 89 En outre, pour ce qui est de la situation en pratique, l'éditeur n'a, pour aucune des quatre listes précitées, apporté d'éléments permettant de considérer qu'elles auraient fait l'objet d'une quelconque visibilité sur ses services. Le parti Les Engagés a très certainement obtenu une visibilité globale, mais il ne ressort pas du dossier que sa liste déposée spécifiquement pour la ville de Charleroi aurait été représentée sur les services de l'éditeur.
- 90 Les quatre listes exclues du débat diffusé par l'éditeur sur Charleroi n'ont dès lors pas fait l'objet d'une représentativité équilibrée dans la programmation globale de l'éditeur. Le grief de non-respect de l'article 10 du Règlement élections est donc établi.
- 91 Au surplus, le Collège constate également que la manière dont l'éditeur a prévu, dans son dispositif électoral, d'assurer l'équilibre et la représentativité des différentes tendances, n'était pas adéquate.
- 92 En effet, l'éditeur a prévu que l'équilibre des différentes tendances s'apprécierait au regard de la représentation de chacune au sein du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Toutefois, il ressort de la jurisprudence du Collège (adoptée notamment vis-à-vis de l'éditeur)<sup>6</sup> que l'équilibre et la représentativité doit s'apprécier *en tenant compte du niveau de pouvoir concerné par l'élection*, et donc ici du niveau communal.
- 93 Et de fait, il s'agit de la seule manière logique et juste d'appliquer les concepts d'équilibre et de représentativité. En effet, pour un scrutin communal, si, dans la commune A, un parti X bénéficie d'une visibilité et pas les partis Y et Z, peu importe que le parti Y bénéficie d'une visibilité dans la commune B et le parti Z dans la commune C. Ce qui importe aux électeurs et électrices de la commune A, c'est de savoir ce que proposent les trois différents partis *dans leur commune*. Et ce qui importe aux candidat.e.s des partis Y et Z de la commune A, c'est de pouvoir apporter une contradiction au candidat ou à la candidat.e du parti X *dans leur commune*, où ils et elles se présentent. Le fait qu'*in fine*, les trois partis obtiennent une visibilité équivalente sur les trois communes prises globalement n'est en réalité pas pertinent.
- 94 Dès lors, même si l'éditeur a invité des candidat.es issus du parti Les Engagés dans d'autres débats communaux (et même s'il avait invité des candidat.es Le Bien commun, CC ou MCW dans d'autres

---

<sup>6</sup> Collège d'autorisation et de contrôle, 31 janvier 2013, en cause Canal Z ([Canal Z : information en période électorale – CSA Belgique](#)) ; 4 juillet 2019, en cause la SA RTL Belgium ([Décision du 4 juillet 2019 concernant RTL Belgium – CSA Belgique](#)) ; 20 février 2025, en cause la SA RTL Belgium ([RTL Belgium SA: décision relative à la couverture des élections – « 48 heures des Bourgmestres » – CSA Belgique](#))

débats communaux), ceci n'a (ou n'aurait) pas permis de respecter les principes d'équilibre et de représentativité en ce qui concerne la ville de Charleroi.

- 95 L'éditeur critique cette jurisprudence du Collège et explique qu'en tant qu'éditeur d'un service « national » (ou du moins couvrant l'ensemble de la Fédération Wallonie-Bruxelles), il ne peut pas couvrir les élections communales de la même manière qu'un service plus local. Il indique également que ses débats communaux abordaient des sujets transversaux à l'ensemble des communes et dépassaient donc l'intérêt purement local.
- 96 Le Collège peut entendre qu'un éditeur « national » ne peut pas couvrir un scrutin local de la même manière qu'un éditeur plus local (par exemple un média de proximité ou une radio indépendante). Néanmoins, il faut garder égard aux motifs pour lesquels les principes d'équilibre et de représentativité ont été inscrits dans le Règlement élections. Il s'agit de donner à tous les partis une chance de faire connaître leur programme aux électeurs et électrices. Lorsque ce programme porte sur des enjeux nationaux ou à tout le moins communautaires ou régionaux, il est normal que la représentativité et l'équilibre des partis s'apprécie au regard d'un niveau de pouvoir national, communautaire ou régional. Mais si les programmes qu'il s'agit de présenter au corps électoral portent sur des enjeux purement locaux, il est injuste que, selon la commune concernée, seuls certains partis soient visibilisés, même s'ils sont visibilisés dans d'autres communes.
- 97 Pour un service couvrant l'ensemble de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il existe dès lors deux possibilités :
- Soit l'éditeur décide de couvrir certaines communes ou provinces (pas toutes) et, pour chacune d'entre elles, il veille à assurer une représentation équilibrée de tous les partis en présence, permettant à chacun de présenter son programme sur les enjeux locaux (par exemple tel projet immobilier dans la commune, telle ouverture ou fermeture de crèche dans la commune, etc.).
  - Soit l'éditeur décide de ne pas couvrir une commune ou province en particulier mais d'organiser des débats (ou autres programmes électoraux) qui, de manière non équivoque, portent sur des enjeux transversaux à toutes les communes ou provinces (par exemple l'urbanisme dans les grandes villes ou à la campagne, la politique de la petite enfance, etc.). Dans ce cas, la conversation dépassera effectivement le niveau local : les candidat.es en présence pourront présenter les éléments de programme de leur parti qui sont communs à toutes les listes présentées localement par ces partis. Et de ce fait, l'on pourra considérer qu'une représentation des différents partis dans une telle émission, proportionnelle à leur représentation au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, assure de manière adéquate l'équilibre et la représentativité des différentes tendances pendant une campagne électorale locale.
- 98 L'éditeur semble considérer que l'émission « Dans ma commune » remplissait *grossost modo* les conditions de cette seconde possibilité. Il soutient que les enjeux qui y ont été développés dépassaient le niveau purement local.
- 99 Le Collège ne peut se rallier à cet argument. En effet, même si certains enjeux évoqués dans le cadre des débats communaux estampillés « Dans ma commune » dépassaient le niveau purement local, tel n'était certainement pas le cas de tous les sujets abordés. Si l'on prend, par exemple, en l'espèce, le cas du débat relatif à la ville de Charleroi, le débat a notamment abordé les questions de l'image de Charleroi à la suite de grèves à répétition, de l'abandon du projet de parc Legoland sur le site de Caterpillar, ou encore de la création d'une marina à Charleroi. Il s'agit-là clairement d'enjeux purement propres à cette commune, sur lesquels un parti non invité au débat n'aurait aucune possibilité de répondre dans l'hypothèse où il serait invité à un débat relatif à une autre commune. Cela prouve à nouveau que l'équilibre et la représentativité auraient dû, dans le cadre de « Dans ma commune », être assurés commune par commune.

100 L'éditeur a indiqué qu'il tenterait, lors du réexamen du Règlement élections préalable au prochain scrutin communal de 2030, de faire réformer les modalités d'application de l'article 10. Il appartiendra au Collège d'avis dans son ensemble de statuer sur ce point en temps voulu mais, dans l'intervalle, le Collège ne voit pas de raison de revenir sur sa jurisprudence.

b) Visibilité des « petites » listes

101 Selon l'article 13 du Règlement élections :

*Afin de fournir une information complète au public, les éditeurs veillent à assurer la visibilité, selon des modalités dont ils ont l'appréciation :*

- *des listes qui se présentent pour la première fois,*
- *des listes qui n'avaient pas d'élus à la suite des élections précédentes,*
- *des listes qui, sur la base des critères objectifs, raisonnables et proportionnés définis par l'éditeur, n'auraient pas accès aux débats visés à l'article 12. »*

102 En l'espèce, les listes Les Engagés, Le Bien commun, CC et MCW qui se sont présentées au scrutin à Charleroi n'ont pas eu accès au débat diffusé par l'éditeur concernant cette commune. En outre, les listes Le Bien commun, CC et MCW se présentaient pour la première fois, et la liste CC n'avait pas d'élue.e à la suite des élections précédentes. Elles sont donc concernées par l'article 13.

103 Or, le Collège a constaté ci-avant que l'éditeur n'avait apporté aucun élément permettant de considérer que ces listes auraient fait l'objet d'une quelconque visibilité sur ses services, du moins dans leur dimension carolorégienne. Le parti Les Engagés a bien été représenté dans les programmes de l'éditeur, mais pour d'autres communes que Charleroi.

104 S'agissant des « petites » listes, le dispositif électoral de l'éditeur prévoyait en outre ce qui suit :

*« La rédaction veille à faire connaître au plus grand nombre l'ensemble des listes qui se présentent pour la première fois ou qui n'avaient pas d'élus après les élections de 2019 ainsi que les listes qui, sur la base des critères de représentativité repris au point 2, n'auraient pas accès aux débats. »*

105 L'éditeur n'a donc non seulement pas respecté l'article 13 du Règlement élections mais il n'a pas non plus respecté son dispositif électoral.

106 Le grief de non-respect de l'article 13 du Règlement élections est établi.

### **3.4. Synthèse**

107 En conclusion, il apparaît que le Collège est compétent pour se prononcer sur les trois griefs qui ont été notifiés à l'éditeur.

108 Il apparaît également que ces trois griefs sont établis.

109 Le Collège constate que, malgré l'existence d'une jurisprudence très claire sur l'application des dispositions concernées – dont certaines décisions concernaient l'éditeur lui-même –, ce dernier persiste à les interpréter dans un sens différent, pour valider *a posteriori* des choix éditoriaux posés sans se soucier des règles.

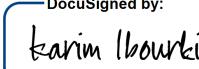
110 Par conséquent, considérant les griefs, considérant que ce n'est pas la première fois que l'éditeur est mis en cause pour ses programmes électoraux, et considérant l'importance, en démocratie, de respecter les règles qui sont adoptées afin de garantir l'équité du processus électoral, mais considérant également qu'il n'y a pas eu de volonté délibérée de l'éditeur d'exclure certains partis de ses débats, le Collège

estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 9.2.2-1, § 1<sup>er</sup> du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en adressant à la SA RTL Belgium un avertissement.

- 111 Dès lors, après en avoir délibéré et en application de l'article 9.2.2-1, § 1<sup>er</sup>, 1°, du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à la SA RTL Belgium un avertissement.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 2025.

DocuSigned by:  
  
Mathilde Alet  
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:  
  
karim Ibourki  
08013E62BA9E470...